

214C2014
FR0000074247-OP026-AS11

30 septembre 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CAMELEON SOFTWARE

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 30 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CAMELEON SOFTWARE, déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société PROS Holdings Inc., société régie par le droit du Delaware aux Etats-Unis.

L'initiateur, qui détient à ce jour 12 564 670 actions CAMELEON SOFTWARE représentant autant de droits de vote, soit 89,37% du capital et 89,26% des droits de vote de la société¹, s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions CAMELEON SOFTWARE non détenues par lui, à l'exception (i) des 17 626 actions auto-détenues et (ii) des 550 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre et dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui font l'objet de contrat de liquidité entre leurs porteurs et l'initiateur depuis octobre 2013, soit un maximum de 926 426 actions CAMELEON SOFTWARE, **au prix de 2,20 € par action.**

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture.

Il est également rappelé que dans le cadre l'offre publique d'achat initiée par PROS Holding entre le 15 novembre 2013 et le 21 janvier 2014 (« l'offre précédente »), dans l'hypothèse où l'initiateur franchirait le seuil de 95% des droits de vote de la société au plus tard le 31 décembre 2014, il est prévu qu'un complément de prix de 0,15 € par action CAMELEON SOFTWARE et de 0,15 € par BSAR CAMELEON SOFTWARE soit versé aux actionnaires et aux porteurs de BSAR ayant apporté leurs titres à l'offre précédente. Seuls les titres apportés à la centralisation dans le cadre de l'offre précédente seront éligibles au complément de prix.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détroyat & Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy, a été mandaté comme expert indépendant par la société CAMELEON SOFTWARE pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 14 058 722 actions représentant 14 077 224 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE ont été déposés et diffusés le 15 septembre 2014 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C1899 du 15 septembre 2014).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 2,20 € par action retenus par l'établissement présentateur² ;
 - du projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que les accords connexes à l'offre publique initiée par PROS Holdings Inc. ouverte du 15 novembre 2013 au 19 décembre 2013 inclus et réouverte du 8 janvier 2014 au 21 janvier 2014 inclus, en ce compris les avenants aux contrats de travail des dirigeants, les attributions d'actions gratuites de l'initiateur à leur bénéfice et les contrats de liquidité portant sur les 550 000 actions gratuites des anciens dirigeants, n'ont pas été modifiés et ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité du prix proposé. L'expert conclut à l'équité du prix de 2,20 € par action proposé dans le cadre du présent projet d'offre y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ; et
 - a relevé que le prix de 2,20 € par action, qui fait apparaître une prime de 9,1% par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant l'annonce du projet d'offre, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment s'agissant du retrait obligatoire et des informations transmises selon lesquels les accords signés dans la cadre de l'offre publique d'achat initiée par PROS Holdings Inc. entre le 15 novembre 2013 et le 21 janvier 2014 ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du prix proposé, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de PROS Holdings Inc. sous le n°14-526 en date du 30 septembre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-527 en date du 30 septembre 2014 sur le projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CAMELEON SOFTWARE sont applicables.

² L'établissement présentateur a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) les transactions récentes sur le capital de la société (l'offre publique initiée par PROS Holdings Inc. entre 15 novembre 2013 et le 21 janvier 2014 dans laquelle le prix offert était de 2,05 € par action auquel pourrait être ajouté un complément de prix de 0,15 € par action en cas d'atteinte des seuils de 95% du capital et des droits de vote avant le 31 décembre 2014 et les achats réalisés sur le marché par PROS Holdings Inc. entre mars et juillet 2014 dont les prix sont compris entre 1,98 € par action et 2,05 € par action) ; (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2014-2017 de la société et extrapolé jusqu'à l'exercice 2022, moyennant un taux d'actualisation de 10,6% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) à titre indicatif, la référence à l'objectif de cours de publié par l'analyste Portzamparc dans sa note du 13 mai 2014 et (iv) à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 22 août 2014, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre.